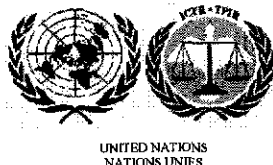


- 0039

ICTR-07-91-PT
28-1-2009
(253bis - 248bis)

253bis
Jury
f



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-2007-91-PT

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président
Lee Gacuga Muthoga
Emile Francis Short

Greffé : Adama Dieng

Ordonnance rendue le : 24 juillet 2008

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVE
RECEIVED

2009 JAN 28 1 A 9:47

[Handwritten signature]

LE PROCUREUR

c.

Léonidas NSHOGOZA

ORDONNANCE PORTANT COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL
art. 19 et 20 du Statut
art. 77 F), 45 et 54 du Règlement

Bureau du Procureur
Richard Karegyesa
Renifa Madenga
Abdoulaye Seye
Dennis Mabura

Conseil de la Défense
M^e Allison Turner

CIII08-0132 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

25063

INTRODUCTION

1. Le 4 janvier 2008, l'acte d'accusation dressé contre l'accusé Léonidas Nshogoza a été confirmé par le Président du Tribunal¹. Léonidas Nshogoza est accusé d'outrage au Tribunal et de tentative de commettre des actes assimilés à l'outrage au Tribunal, infractions prévues et réprimées par l'article 77 du Règlement². À la suite d'un mandat d'arrêt délivré le 28 janvier 2008³, l'accusé s'est présenté volontairement le 8 février 2008. Le même jour, il a signé à M^e Allison Turner une procuration, à l'effet de le représenter devant le Tribunal⁴. Le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la présente Chambre, le 2 mai 2008⁵.

2. Depuis février 2008, le Greffe est en communication suivie avec M^e Turner à propos de l'attribution d'office d'un conseil à l'accusé⁶. La Défense fait valoir que l'accusé a déposé auprès de la Section, le 26 février 2008, des formulaires relatifs à son indigence et au choix d'un conseil. Elle précise que M^e Turner était le premier choix de l'accusé⁷.

3. La Défense soutient que l'accusé a écrit au Greffier, le 2 mai 2008, pour demander qu'un conseil lui soit attribué sans plus tarder⁸. Rien n'ayant été fait à cet égard par le Greffe, la Défense a déposé une requête demandant à la Chambre de première instance d'intervenir et de

¹ *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-2007-91-I.

² *Affaire Nshogoza*, acte d'accusation, 7 janvier 2008.

³ *Ibid.*, Mandat d'arrêt portant ordre de transfert et de placement en détention adressé à tous les États, 28 janvier 2008.

⁴ *Ibid.*, Procuration signée par Léonidas Nshogoza datée du 8 février 2008. Voir annexe A à la requête intitulée « *Urgent Motion for Assignment of Counsel* », déposée le 16 mai 2008 (la « requête »).

⁵ *Ibid.*, *Order Assigning the Case to Trial Chamber III*, 2 mai 2008.

⁶ i) *Summons to a Duty Counsel for purposes of Mr. Leonidas Nshogoza Appearing before the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 11 janvier 2008. L'assignation de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense est adressée à M^e Allison Turner. [Bien que l'assignation soit en fait datée du 11 janvier 2008, il apparaît à la lecture de tous les documents qu'il s'agissait en fait du 11 février 2008].

ii) Lettre de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense à M^e Turner intitulée « *Duty Counsel Inclusion on the List of Duty Counsel* » datée du 11 février 2008, inscrivant M^e Turner sur la liste des conseils de permanence.

iii) Courriel adressé par la Section à M^e Turner, daté du 11 février 2008 et l'informant que la convocation portant commission d'office avait été retirée pour lui permettre provisoirement d'agir sur la base de la procuration.

iv) Entre le 19 mars et le 2 mai 2008, la Section a demandé deux fois à M^e Turner si elle estimait pouvoir défendre deux accusés devant le Tribunal (M^e Turner assurait alors la défense de l'accusé dans l'affaire *Le Procureur c. Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T. Voir la requête, par. 7). M^e Turner a répondu le 19 mars et le 17 avril 2008 qu'elle n'éprouvait aucune difficulté à cet égard, l'autre affaire dans laquelle elle était conseil de l'accusé s'étant achevée le 20 février 2008. Voir la requête, par. 8.

v) La Défense soutient que le 4 avril 2008, M^e Turner a écrit à la Section pour demander l'attribution d'office d'un conseil à l'accusé. Voir la requête, par. 8. Au paragraphe 9 de la requête, la Défense précise que M^e Turner n'a reçu aucune réponse ni aucun accusé de réception de ladite lettre.

⁷ Requête, par. 5. La demande de commission d'un conseil présentée par l'accusé était conforme à l'article 45 du Règlement. Voir note de bas de page 19 de la présente ordonnance.

⁸ Requête, par. 12. La lettre serait jointe en tant qu'annexe H à la requête, mais les documents joints à la requête ne vont pas au-delà de l'annexe E.

donner pour instruction au Greffier d'attribuer à l'accusé un conseil de son choix sans plus tarder⁹.

4. Le 15 mai 2008, le Greffier a adressé à M^e Turner une offre de désignation d'office comme conseil (« *Offer of Assignment as Counsel* ») de l'accusé¹⁰. Il y est précisé que le Greffier versera à M^e Turner un montant pouvant aller jusqu'à 50 000 dollars É.-U. pour couvrir les frais de justice et qu'il « **réglera aussi d'autres frais** liés à cette procédure¹¹ ». Le 19 mai 2008, M^e Turner a accepté l'offre ; le 30 mai 2008, elle a remis en mains propres et déposé un exemplaire signé de celle-ci¹².

5. Par lettre datée du 6 juin 2008, la Section a informé M^e Turner que le montant de 50 000 dollars É.-U. était un montant forfaitaire destiné « à ... couvrir les frais *et* dépenses¹³ ». Le 9 juin 2008, M^e Turner a répondu en signalant à la Section que celle-ci restait devoir s'acquitter de ses obligations contractuelles au titre de son offre. Elle relevait en particulier, que la Section restait devoir la désigner officiellement comme conseil commis d'office et qu'elle avait tenté de modifier les termes convenus de la rémunération.

6. Dans ses observations, M^e Turner informe à présent la Chambre qu'elle suspend son travail jusqu'au moment où sa commission d'office en tant que conseil aura été officialisée, conformément aux termes et conditions stipulés dans l'offre du 15 mai 2008¹⁴. De plus, le 12 juin 2008, M^e Turner a déposé une écriture intitulée « *Notice to Suspend the Motion*¹⁵ ». Il y est dit que le 10 juin 2008, la Section a écrit à l'accusé pour l'informer que le Greffier n'entendait pas lui attribuer un conseil d'office.

⁹ La requête a été enregistrée comme ayant été déposée le 16 mai 2008, mais elle est datée du 14 mai 2008 et indique qu'à cette dernière date aucun conseil n'avait été attribué d'office à l'accusé. Voir la requête, par. 14. Ainsi donc, même si la requête a été enregistrée comme ayant été déposée le 16 mai 2008, les arguments qui y sont présentés donnent à penser que la Section de l'administration des Chambres n'a peut-être pas géré le dépôt avec célérité. Il semble que le dépôt de la requête par la Défense soit *antérieure* à l'offre du Greffier du 15 mai 2008 dont il est fait état au paragraphe 4 de la présente ordonnance.

¹⁰ Offre de commission d'office en qualité de conseil de Léonidas Nshogoza, datée du 15 mai 2008 (l'« offre »). *Affaire Nshogoza, Addendum – Extremely Urgent Motion for Assignment of Counsel (Article 20 (4) of the ICTR Statute and Rule 77F ICTR R.P.E)*, 2 juin 2008 (l'« additif »), annexe A.

¹¹ Non souligné dans l'original.

¹² Lettre datée du 19 mai 2008 de M^e Turner à M. Dunstain Mwaungulu de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense jointe à l'additif en tant qu'annexe B et un exemplaire signé joint à l'additif en tant qu'annexe D.

¹³ Lettre datée du 6 juin 2008 de M. Dunstain Mwaungulu de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense à M^e Turner, jointe en tant qu'annexe A de la requête intitulée « *Second Addendum - Extremely Urgent Motion for Assignment of Counsel (Article 20 (4) of the ICTR Statute and Rule 77F ICTR R.P.E)* », 9 juin 2008 (le « deuxième additif ») [non souligné dans l'original].

¹⁴ Deuxième additif, par. 4.

¹⁵ *Affaire Nshogoza, Notice to Suspend – Extremely Urgent Motion for Assignment of Counsel (Article 20 (4) of the ICTR Statute and Rule 77F ICTR R.P.E)*, 12 juin 2008 (l'« avis de suspension »).

7. Le 1^{er} juillet 2008, le Greffier a déposé des observations conformément à l'article 33 B) du Règlement¹⁶. La Défense a répondu aux observations du Greffier le 7 juillet 2008¹⁷. Le 23 juillet 2008, le Greffier a déposé une réplique en vertu de l'article 33 B) à la réponse de la Défense¹⁸.

DÉLIBÉRATION

8. Conformément à l'article 19. 1 du Statut, la Chambre est tenue de « veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'Accusé étant pleinement respectés ... ».

9. L'article 20 du Statut est intitulé « Les droits de l'Accusé » ; l'article 20. 4 précise les garanties minimales auxquelles l'accusé a droit. Pour ce qui est de la question dont la Chambre est actuellement saisie, les garanties minimales suivantes sont particulièrement importantes :

i) L'article 20. 4 c) qui prévoit le droit d'être jugé sans retard excessif ;

ii) L'article 20. 4 d) qui prévoit, entre autres, *le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix*¹⁹ et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si l'accusé n'a pas les moyens de le rémunérer.

10. L'article 77 F) du Règlement dispose que toute personne « accusée ou inculpée d'outrage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente ».

11. Conformément à l'article 45 du Règlement, le Greffier peut commettre d'office un conseil à un accusé indigent. Le paragraphe C) expose la procédure d'une telle commission²⁰, tout comme le fait la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense²¹. Conformément à l'article 10 A) de la Directive, le Greffier peut décider de commettre d'office

¹⁶ Ibid., *The Registrar's Submission Under Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence on Leonidas Nshogoza's Addendum 2 – Extremely Urgent Motion for Assignment of Counsel (Article 20 (4) of the ICTR Statute and Rule 77 (F) International Criminal Tribunal for Rwanda Rules of Procedure and Evidence*, 1^{er} juillet 2008 (les « observations du Greffier »).

¹⁷ Ibid., *Defence Response to the Registrar's Submissions filed 1 July 2008*, déposée le 7 juillet 2008 (la « réponse de la Défense »).

¹⁸ Ibid., Réplique du Greffier en vertu de l'article 33 B) du Règlement à la réponse de la Défense intitulée « *Defence Response to Registrar's Submissions filed on 1 July 2008* », 23 juillet 2008.

¹⁹ Non souligné dans l'original.

²⁰ L'article 45 C) du Règlement de procédure et de preuve est ainsi libellé : « Un conseil est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé indigent conformément à la procédure suivante :

i) Une demande de commission d'un conseil doit être présentée au Greffier ;

ii) Le Greffier doit s'enquérir des moyens financiers du suspect ou de l'accusé et apprécier si les critères d'indigence sont réunis ;

iii) Dans l'affirmative, il commet un conseil choisi sur la liste ; dans le cas contraire, il en informe l'intéressé ».

²¹ En particulier les articles 5 à 12 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive »).

ou non un conseil, après examen de la déclaration de ressources d'un accusé et de toutes informations pertinentes.

12. Par ailleurs, conformément à l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances nécessaires aux fins de la conduite d'un procès²².

13. La jurisprudence du Tribunal de céans et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reconnaît l'importance que revêtent les droits de l'accusé énoncés à l'article 20.4 du Statut lorsqu'il s'agit de la décision de commettre ou non un conseil à la défense d'un accusé. En particulier, la jurisprudence autorise la Chambre à enjoindre au Greffier de commettre d'office un conseil et reconnaît le pouvoir intrinsèque de celle-ci, qui découle de ses fonctions judiciaires et des articles 19 et 20 du Statut, de contrôler la procédure pour veiller à ce que justice soit faite et, en particulier, que le procès se déroule équitablement et rapidement²³. En effet, il incombe à la Chambre de veiller au plein respect du droit de l'accusé à un procès équitable, y compris le droit de se voir attribuer un conseil d'office²⁴.

14. Par conséquent, bien que le Greffier assume la responsabilité principale de décider de commettre d'office un conseil, la Chambre a par essence le pouvoir d'enjoindre au Greffier de commettre d'office un conseil lorsqu'il y va du droit de l'accusé à un procès équitable.

15. En l'espèce, la Défense a déposé un avis de suspension de sa requête, mais la Chambre juge néanmoins devoir agir conformément à l'obligation qu'elle a de veiller à ce que le procès ne prenne pas davantage de retard et que l'accusé obtienne l'assistance juridique de son choix en vertu de l'article 20.4 d) du Statut.

16. La Chambre est attentive à tout ce qui tisse la toile de fond de cette question, notamment le différend surgi au sujet de l'offre du Greffier du 15 mai 2008, et elle a examiné les arguments soulevés par celui-ci et par M^e Turner, mais elle est avant tout soucieuse de veiller au respect des droits de l'accusé énoncés à l'article 20 du Statut. À cet égard, elle relève que le 26 février 2008, conformément à l'article 45 du Règlement, l'accusé a présenté une requête écrite au Greffier en vue de la commission d'office d'un conseil et fourni des formulaires signés relatifs à son état d'indigence²⁵. Elle note encore que le Greffier, après avoir jugé que les conditions de l'état

²² L'article 54 du Règlement est ainsi libellé : « À la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, assignations, injonctions, mandats et ordres de transfert [transfèrement] nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ».

²³ *Jean-Paul Akayesu c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-4-A, Décision relative à la commission d'office d'un conseil (Chambre d'appel), 27 juillet 1999, p. 5 ; *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance relative à la requête aux fins de révocation de la commission d'office d'un conseil motivée par un conflit d'intérêts (Chambre d'appel), 24 juin 1999 ; affaire *Delalić*, Décision relative à la requête d'Esad Landžo aux fins de révocation de John Ackerman, conseil en appel de Zejnil Delalić (Chambre d'appel), 6 mai 1999.

²⁴ *Le Procureur c. Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Ordonnance, 3 juillet 2002 ; *Le Procureur c. Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense relative à la commission d'office de conseil de la défense, 30 septembre 1997.

²⁵ Voir par. 2 *supra*.

248 bis

d'indigence étaient réunies, a décidé de commettre un conseil d'office, ce qui a débouché sur l'offre faite à M^e Turner le 15 mai 2008.

17. La Chambre est préoccupée, et elle tient à le faire savoir, par le fait qu'alors même que le Greffier avait reçu de l'accusé une demande de commission d'office de conseil, y compris une indication du conseil de son choix, le Greffier n'a pas cru devoir régler cette question en attribuant d'office un conseil à l'accusé. Elle estime que le retard occasionné par cette abstention nuit à la conduite de cette affaire. À cet égard, elle rappelle qu'une conférence de mise en état, qui devait se tenir le 18 juin 2008, a dû être annulée, la question de la commission d'office d'un conseil n'étant toujours pas réglée.

18. Ayant dûment pris en considération les éléments qui composent la toile de fond de cette question, la Chambre ne voit vraiment pas pourquoi le Greffier persiste dans son refus d'attribuer d'office un conseil à l'accusé. Aussi, soucieuse d'éviter toute atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier à son droit de se voir attribuer d'office un conseil et d'être jugé sans retard excessif, considère-t-elle devoir enjoindre au Greffier de commettre sans plus tarder un conseil à la défense de l'accusé. Comme elle entend convoquer à nouveau la conférence de mise en état susmentionnée à une date aussi rapprochée que possible, elle note que cette question devra être réglée au préalable.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

Tout particulièrement attentive au droit de l'accusé à un procès équitable conformément aux articles 19 et 20 du Statut ;

ENJOINT au Greffier, se fondant sur l'article 20. 4 d) du Statut, de commettre sans plus tarder et selon ce qui est prévu à l'article 77 F) du Règlement un conseil à la défense de Léonidas Nshogoza.

Fait à Arusha, le 24 juillet 2008

[Signé]

Par ordre de
Khalida Rachid Khan
Président

[Signé]

Lee Gacujiga Muthoga
Juge

[Signé]

Par ordre de
Emile Francis Short
Juge

[Sceau du Tribunal]